



**ACADÉMIE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 7 septembre 2026

La Rectrice de la région académique Île-de-France,
rectrice de l'académie de Paris,
chancelière des universités de Paris
et d'Île-de-France

à

Mesdames les directrices
et Messieurs les directeurs d'école publique

s/c Mesdames les inspectrices
et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale

s/c Madame l'Inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale chargée du 1^{er} degré

s/c de Monsieur le directeur de l'académie

Objet : mise en œuvre du signalement direct dans « Faits établissement » par les directrices et directeurs d'écoles publiques de l'académie de Paris

Application : à compter de la rentrée scolaire 2026

Contexte

Le décret n°2025-1260 du 22 décembre 2025 crée pour les directrices et directeurs d'école l'obligation de signaler, dans l'application nationale « Faits établissement », tout fait de violence dont les élèves ou les personnels de l'école sont victimes, tout fait grave impliquant une mise en danger de la sécurité ou de l'intégrité physique ou morale des élèves ou des personnels ainsi que tout fait portant atteinte aux valeurs de la République.

L'application « Faits établissement » se substitue, à compter de la rentrée scolaire 2026, à la procédure de signalement, qui était spécifique à l'académie de Paris, des relevés d'infraction en milieu scolaire (RIMS) - et par extension des fiches de remontées d'information (RI).

La présente circulaire vise donc à préciser les conditions dans lesquelles il vous revient désormais de procéder aux signalements dans l'application « Faits établissement » et de quelle manière cette démarche s'articule avec les autres obligations de signalement, au premier rang desquelles celles de l'article 40 du Code de procédure pénale et de l'information préoccupante telle que prévue par le Code de l'action sociale et des familles.

Mise en œuvre

I. Signaler dans « Faits établissements »

a. L'accès à l'application

L'accès à l'application, réservé au directeur d'école, à la directrice d'école et aux IEN, se fait au moyen d'une connexion à l'intranet « ARENA » de l'académie de Paris, à la rubrique « Enquêtes et signalements ». La page d'accueil de l'application permet de choisir entre « créer un fait » et « suivre un fait ».

b. La gradation de la gravité des faits

L'application propose trois niveaux de gradation de la gravité des faits. Il vous appartient d'évaluer l'indice de gravité de l'incident. En cas de besoin, vous pouvez solliciter votre IEN ou le pôle vie scolaire (01 44 62 46 81) qui assure la liaison immédiate avec votre IEN.

➤ Niveau 1

Il s'agit d'un fait préoccupant (incivilités, grossièretés, bousculades, etc.) sans retentissement sur la communauté éducative mais appelant une réponse éducative. Ce fait est renseigné dans l'application mais n'est pas transmis à l'autorité académique. L'application permet à l'école d'en conserver la mémoire pendant cinq ans et peut donc servir d'outil de pilotage interne au service de la prévention des violences au sein de l'école.

➤ Niveau 2

Le niveau 2 vise des faits graves dont le signalement dans « Faits établissement » permettra l'information automatique de la direction de l'académie.

Il s'agit :

- d'atteintes aux personnes telles que les violences verbales caractérisées (insultes graves, menaces, propos discriminatoires, etc.), les violences physiques (agressions, usage d'armes, etc.), les violences à caractère sexuel, le harcèlement ou le cyberharcèlement, les violences liées au genre, à l'orientation sexuelle, à l'origine ou à l'appartenance à une religion
- d'atteintes à la sécurité et au climat de l'école (intrusions, possession d'armes, etc.),
- d'atteintes aux valeurs de la République (atteintes à la laïcité, à caractère raciste, antisémite, sexiste, homophobe, etc.),
- d'atteintes aux biens (destructions ou détériorations graves, etc.).

Ces faits mettent en cause la sécurité des personnes et des biens. Ils peuvent avoir un retentissement sur la communauté éducative et le climat scolaire.

➤ Niveau 3

Ce niveau vise des faits d'une extrême gravité qui peuvent avoir des répercussions au niveau académique ou national. Leur retentissement sur la communauté éducative et le climat scolaire est fort. Ces faits peuvent être de nature à interrompre temporairement la continuité du service public ou faire l'objet d'un traitement médiatique, avec une exposition directe de l'école ou du rectorat.

c. La protection des données et « Faits établissement »

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), les finalités du traitement des données collectées dans « Faits établissement » sont prévues par le décret n°2025-1260 du 12 décembre 2025 qui autorise le ministre chargé de l'éducation nationale et les services déconcentrés du ministère à avoir accès aux données ainsi recueillies. Il importe pour se conformer au règlement européen que les données renseignées dans « Faits établissement » soient strictement anonymisées.

d. Les modalités de signalement

La précision et la rapidité de saisie des informations sur l'application « Faits établissement » sont déterminantes dans la gestion des situations. Il convient donc de signaler sans délai et impérativement de respecter les délais de rigueur suivants : pour un signalement de niveau 2, transmission dans les 48 heures maximum ; pour ceux de niveau 3, dans la journée.

Tous les faits de niveau 3 ou certains faits de niveau 2 appelant une vigilance particulière ou pouvant évoluer défavorablement doivent avant toute saisie être signalés par téléphone et sans délai à votre IEN ou, à défaut, au pôle vie scolaire (01 44 62 46 81) qui assure la liaison immédiate avec votre IEN et le pôle DASEN 1. En dehors des heures ouvrées, le numéro d'astreinte est le 01 44 62 39 62.

Quel que soit le niveau de gravité (1, 2 ou 3) des faits et, le cas échéant, avant même leur saisie dans l'application, vous pouvez de même mobiliser le concours de votre IEN et du pôle vie scolaire. Pour les faits de niveau 2 ou 3, ceux-ci peuvent aussi prendre votre attache pour connaître des éléments plus complets sur la situation remontée et vous accompagner dans son suivi. Les éléments recueillis permettront également à votre interlocuteur de solliciter, en tant que de besoin, l'appui d'autres conseillers techniques (sécurité, santé, social, valeurs de la République) ou les équipes mobiles académiques de sécurité (ÉMAS), dont vous pouvez aussi prendre directement l'attache.

Dans les situations les plus graves, il vous appartient de rédiger un rapport circonstancié adressé sous le couvert de votre IEN à l'adresse de la direction de l'académie (prevention-violence@ac-paris.fr) qui doit pouvoir bénéficier d'une information plus complète et détaillée que celle renseignée dans « Faits établissement ».

Enfin, la mise en œuvre de l'application « Faits établissement » et la suppression des RIMS ne remettent nullement en cause le dialogue direct que les IEN entretiennent avec les missions de prévention, de contact et d'écoute (MPCE) de la police nationale sur les situations le nécessitant, en cas d'urgence, à des fins de sécurisation ou de prévention des violences. Ces derniers en informent les services académiques qui peuvent également saisir directement les services de police en cas de besoin.

II. Les autres obligations de signalement

a. Les signalements au titre l'article 40 du Code de procédure pénale

La fin de la procédure des RIMS implique que les signalements au Procureur de la République au titre l'article 40 du Code de procédure pénale se fassent désormais directement par vos soins. Cet article dispose que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. » Autrement dit, il vous revient de signaler à la procureure de la République de Paris tout fait susceptible de recevoir une qualification pénale. Un modèle ainsi qu'une aide à la rédaction vous sont adressés en annexe. Ils reprennent les éléments contenus dans le guide académique « Prévenir et agir contre les violences faites aux enfants » paru en cette rentrée. Vous pouvez prendre également appui sur votre IEN ou le pôle vie scolaire pour la rédaction de ces signalements.

b. Les informations préoccupantes prévues par le Code de l'action sociale et des familles

L'information préoccupante vise à signaler au président du conseil départemental – en l'occurrence le Maire de Paris dans notre académie – la situation de tout mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. Vous continuerez donc à transmettre des informations préoccupantes à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP), sans manquer d'en informer votre IEN, dans les situations le nécessitant – parallèlement aux signalements que vous seriez susceptibles d'effectuer sur « Faits établissement ».

L'ensemble de ces procédures telles que remaniées en cette rentrée 2026 doivent permettre d'améliorer notre prise en charge des victimes des faits graves survenant dans nos écoles, d'approfondir notre connaissance de ces faits et, *in fine*, d'améliorer durablement le climat scolaire de notre académie. Votre implication est donc déterminante et je sais pouvoir compter sur votre engagement.



Julie Benetti

Annexes

- Modèle de courrier et aide à la rédaction d'un signalement au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale
- Information préoccupante – fiche de transmission